



PRÉFET DU MORBIHAN

MAIRIE D'ELVEN

27 FEV. 2019

Arrivé le :

Vannes, le 25 FEV. 2019

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire  
Place de Verdun  
56 250 ELVEN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Urbanisme et Aménagement Est

Affaire suivie par : Laurence Thevenin  
SUH/UAE/LT

Tél. : 02 56 63 73 94

Mél : laurence.thevenin@morbihan.gouv.fr

lydia.pfeiffer@morbihan.gouv.fr

Objet : avis sur le PLU arrêté d'Elven

PJ : annexes

Vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

### **I – Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document**

*Ces observations doivent vous conduire à modifier le document après réception du rapport du commissaire enquêteur et avant son approbation afin de respecter la réglementation en vigueur.*

#### **A – Compatibilité SCoT Vannes Agglo**

Le territoire communal étant inclus dans le périmètre du SCoT Vannes Agglo, le PLU de la commune doit être compatible avec ce document supra-communal.

Le SCoT fixe notamment des objectifs de densité moyenne pour l'habitat qui pour Elven doivent tendre vers 35 logements par hectare dans le centre-ville, 28 logements à l'hectare en couronne et 20 logements à l'hectare en périphérie.

La majorité des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues au sein du projet de PLU répondent à cette exigence.

En revanche, certaines OAP affichent des densités plus faibles que celles exigées au SCoT. Tel est le cas du secteur 2, îlot Rochefort, qui prévoit une densité de 20 logements à l'hectare alors que le document supra-communal exige une densité de 35 logements à l'hectare, s'agissant de parcelles situées en centre-ville.

De même pour le secteur 7, îlot services techniques, où il est fait mention que certaines opérations pourraient justifier d'une densité inférieure à 20 logements à l'hectare, alors qu'il s'agit de la règle minimale inscrite au SCoT.

Enfin, le secteur 12, îlot Petit Kerandu, prévoit une densité de 12 logements à l'hectare, disposition très en deçà de celle imposée au SCoT, soit 20 logements à l'hectare.

**Par conséquent, le projet de PLU doit revoir les densités des secteurs concernés pour être compatible avec le SCoT.**

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

## **B – Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Le projet de PLU prévoit différents STECAL (habitat, activités, équipements publics) au sein desquels le règlement permet des emprises au sol de 60 % et de 50 % pour certaines occupations du sol.

Cette emprise, trop permissive, est contraire à la définition d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées); elle sera soit fortement réduite, soit maintenue sous réserve de la mise en place d'un périmètre d'implantation obligatoire et restreint pour les futures extensions et/ou constructions.

**Les périmètres, surfaces et emprises, trop importants, ne correspondent pas à la définition des STECAL ; ils devront être rectifiés.**

Par ailleurs, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a réaffirmé le caractère exceptionnel des STECAL en définissant des critères (entre autres : caractéristiques du territoire, type d'urbanisation du secteur, distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs) à prendre en compte pour délimiter ces secteurs.

**Cette disposition étant d'application immédiate, le rapport de présentation du PLU devra justifier les STECAL envisagés au regard des différents critères indiqués.**

## **C – Objectifs logements**

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU affichent un objectif de 950 logements à réaliser d'ici 2030 (échéance du PLU). Cet objectif de production de logements, conforme aux objectifs supra-communaux, est identifié comme correspondant aux besoins liés à l'accroissement de la population.

Or, au vu des différents chiffres énoncés dans les documents du PLU, il s'agit des objectifs liés aux besoins de l'accueil d'une nouvelle population et ceux liés au point mort (dessalement des ménages, décohabitation, ...). Il apparaît donc une incohérence dans les objectifs chiffrés.

**Les besoins en logements devront être précisés. Cette précision devra apparaître expressément au sein des documents afin d'en assurer une meilleure compréhension et garantir ainsi la cohérence des objectifs.**

## **D – Consommation de l'espace voué aux activités**

Le projet de PLU prévoit la création de deux zones d'activités économiques (1 AUi et 2 AUi) à proximité de la zone Ui existante.

Bien que le SCoT octroie à la commune une superficie de 30 hectares pour la création de zones d'activités, les besoins devront être mieux argumentés au sein du PLU. En effet, à la lecture des différents documents, en particulier l'orthophoto, la zone d'activités existante possède des disponibilités foncières relativement importantes.

Afin de respecter les dispositions de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Par ailleurs, la loi ELAN a renforcé la lutte contre l'étalement urbain (cf article L 101-2 du CU) et favorise la densification dans les OAP (cf article L 151-7 du CU).

**Par conséquent, en vue de répondre aux articles pré-cités, le PLU devra recenser les taux d'occupation et les capacités résiduelles de la zone Ui et justifier les nouvelles surfaces ouvertes en AU au regard des besoins liés au développement économique.**

## **E – Protection des milieux naturels et de la biodiversité**

- L'inventaire des cours d'eau réalisé en 2007 et mis à jour en 2017 figure au dossier de PLU. Toutefois, la disposition 16 du SAGE (schéma d'assainissement et de gestion des eaux) n'est pas respectée.

En effet, l'inventaire de 2017 validé par la commission locale de l'eau (CLE) n'a pas été pris en compte dans sa globalité au sein du PLU. Comme le prévoit le SAGE, tous les cours d'eau doivent être, soit matérialisés par une trame spécifique sur les documents graphiques du PLU, soit bénéficier d'un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau.

**Par conséquent, le projet de PLU qui ne respecte pas une disposition du SAGE n'est pas compatible avec ce document supra-communal.**

- Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la forêt et des bocages, le règlement du PLU devra préciser que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés.

#### **F - Prévention des risques naturels**

Les plans de prévention des risques inondation (St Eloi et bassin versant vannetais) seront annexés au PLU afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le PGRI et conformément aux dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

#### **G – Prise en compte du patrimoine archéologique**

Le rapport de présentation sera complété par le tableau des zones de protection et par la carte de localisation des sites archéologiques (documents joints en annexe).

## **II – Conseils et recommandations**

*Ces observations doivent vous conduire à compléter la justification et l'argumentaire relatifs aux orientations qui fondent le projet de territoire communal.*

#### **A – Protection des zones humides**

L'OAP n° 7, destinée à la construction de logements, englobe dans son périmètre une zone humide classée en zone Nv ; ce zonage a pour objectif de protéger et de pérenniser le caractère humide des terrains. Néanmoins, ces parcelles contiguës à celles vouées à accueillir les habitations, risquent à terme d'accueillir des constructions annexes qui remettraient en cause la pérennité de la zone humide.

Afin de répondre à l'objectif de maintien et de protection du caractère humide du secteur, la partie de terrain concernée par la zone humide devrait être exclue en totalité du périmètre de l'OAP.

#### **B – Étude loi Barnier**

Le territoire communal est traversé par la RN 166, classée voie à grande circulation. Afin de réduire les reculs obligatoires le long de ce type de voie, la commune a produit une étude comme le prévoit l'article L 111-8 du code de l'urbanisme. Or, cette étude a été réalisée en 2007 dans le cadre de la précédente révision de PLU.

Ce document devra être actualisé en y intégrant notamment les zonages prévus au présent projet de PLU.

#### **C – Rapport de présentation**

Le dernier alinéa de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le diagnostic du PLU dresse cet inventaire ; en revanche, il n'évoque pas les possibilités de mutualisation. Par conséquent, le document sera complété afin de répondre aux exigences de l'article L 151-4.

## **D - Règlement**

- Le respect des règles de réciprocité édictées à l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devra être rappelé au sein du règlement des zones agricoles et naturelles.
- Afin d'assurer la prise en compte de l'Atlas des zones inondables, le guide d'application du R 111-2 (ci-joint en annexe) sera intégré au règlement.
- Le territoire communal est traversé par deux voies classées à grande circulation. Ce classement impose aux constructeurs de respecter des prescriptions acoustiques conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation. Ces règles étant absentes du règlement, le document devra être complété par ces prescriptions dans l'ensemble des zones concernées du PLU.
- Les sites archéologiques devront être reportés sur le règlement graphique avec en rappel le numéro qui leur sert d'identifiant et un dispositif graphique pour distinguer leur nature.

## **E – Annexes**

- L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier (document ci-joint) sera annexé au PLU.
- Les documents joints au présent avis et relatifs au réseau de transport d'électricité seront annexés au PLU.
- Le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique ont été mis à jour, ils sont joints au présent avis et devront être annexés au PLU.

## **F - Numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique fixe les modalités de la numérisation obligatoire au format CNIG et précise que les collectivités locales sont tenues de mettre en ligne leurs documents d'urbanisme après révision ou élaboration. Le Géoportail de l'urbanisme sur lequel ces publications seront obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permet, dès à présent, cette mise en ligne.

## **Conclusion**

J'émet un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations énoncées au chapitre I du présent avis avant approbation du PLU.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments présentés au chapitre II qui permettront de compléter ou justifier les éléments de votre projet.

Vous pouvez, dès à présent, soumettre le projet de PLU, accompagné du présent avis, à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le préfet



Raymond LE DEUN



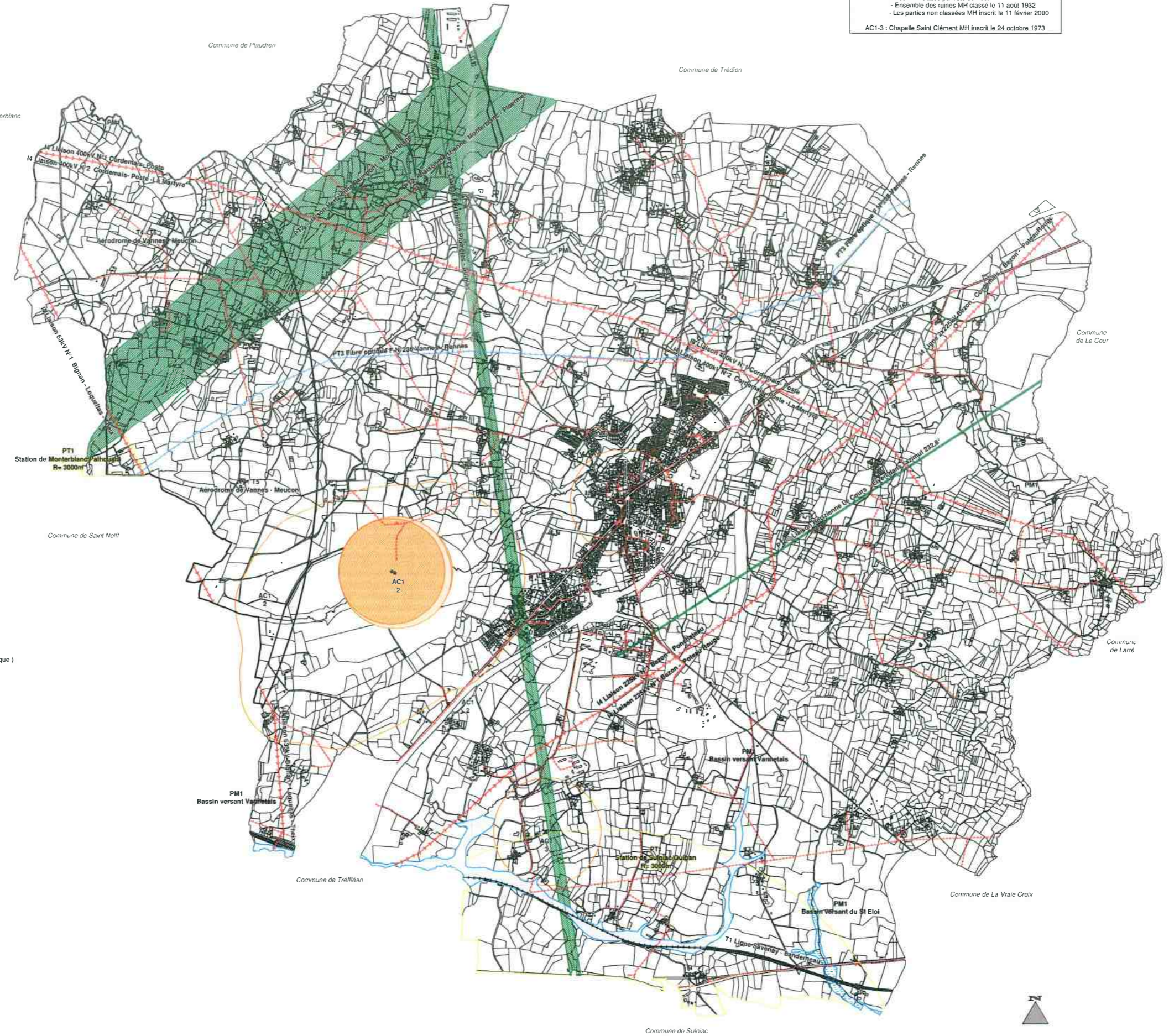
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
Commune de  
**ELVEN**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION**  
  
Plan des servitudes  
d'utilité publique  
  
plan  
échelle: 1/12500ème

Document établi en Août 2017  
Mise à jour Février 2019

Liste des monuments historiques  
AC1-1 : Eglise Saint Alban MH inscrit le 24 avril 1925  
AC1-2 : Ancien Château de Largouët  
- Tour MH classé par liste de 1862  
- Ensemble des ruines MH classé le 11 août 1932  
- Les parties non classées MH inscrit le 11 février 2000  
AC1-3 : Chapelle Saint Clément MH inscrit le 24 octobre 1973



**Servitudes connues de l'Etat**

- A5 : Servitude attachée à l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement ( concerne tout le territoire communal pas de trame spécifique )
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération ( pas de trame spécifique concerne la RN 166 )
- I4 : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
- T1 : Servitude relative aux voies ferrées
- T4 T5 : Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement de l'aérodrome de Vannes Meucou
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement ( concerne tout le territoire communal pas de trame spécifique )



**COMMUNE DE ELVEN**  
**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation publique d'eau et d'assainissement concerne tout le territoire communal( pas de trame spécifique)	Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	DDTM du Morbihan 1 allée du Général Le Troadec BP 520 56019 Vannes Cedex	A5
Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	AC1-1 : Eglise St Alban MH inscrit le 24/04/1925 AC1-2 : Ancien Château de Largouet - Tour classé par liste de 1862 - Ensemble des ruines classé par arrêté du 11/08/1932 - Les parties non classées inscrites par arrêté du 11/02/2000 AC1-3 : Chapelle St Clément inscrite par arrêté du 24/10/1973	Concernant les mesures de classement et leurs conséquences code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Concernant l'adossé à classer et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM) code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96	STAP/UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31 rue Thiers 56000 Vannes	AC1

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
<p>Service relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération</p>	<p>RN 166 dans sa totalité pas de trame spécifique</p>	<p>Articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière</p>	<p>DIRO 18 RUE Stanislas Dupuy de Lôme ZI du Prat 56000 Vannes</p>	<p>EL11</p>
<p>Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</p>	<p>Réseau de distribution</p> <p>Réseau de transport - Liaison 2 x 225KV Bezon-Cordernais Bezou – Poteau Rouge - Liaison 2 x 400KV Cordernais La Martyre 1 et 2 - Liaison 65KV Bignan-Theix-Loquetas</p>	<p>Loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12 bis) modifiée Loi de finances du 13 Juillet 1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art.35) modifiée Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art.1 à 4) Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.</p>	<p>ENEDIS 64 Bd Voltaire BP 90937 35009 Rennes Cedex</p> <p>RTE-GMR Bretagne 1 rue Ampère Zone de Kérouvois Sud 29500 Ergré Gabéric</p>	<p>14</p>



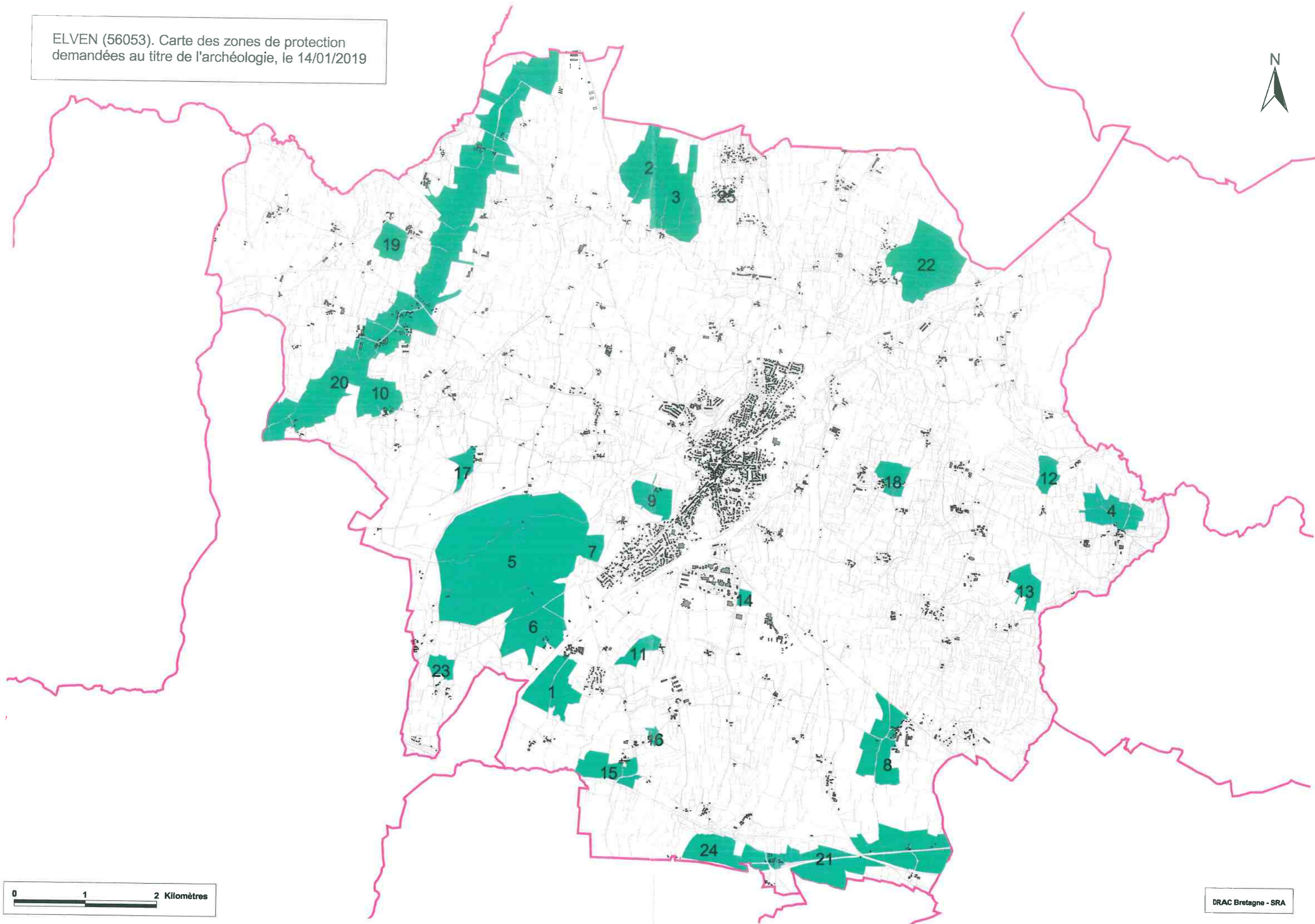
Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	Zonage réglementaire : PPRI du bassin versant de St Eloi AP du 14 juin 2010 PPRI du bassin versant Vannetais AP du 31 mai 2012	Pour les PPRNP: - article 5 (paragraphe1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; - Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.	DDTM56/SPACES/PRN/SRC 1 Allée du Général Le Troadec BP 520 56019 Vannes cedex	PM1
Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	- Station de Monterblanc- Palhouarn R= 3000m NGF 138m décret du 26 février 1974 - Station de Sulniac- Quiban R= 3000m décret du 26 novembre 1992	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, - Article L. 5113-1 du code de la défense, - Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique	Consultations Faisceaux-Hertziens <a href="mailto:consultation-faisceaux-hertziens@orange.fr">consultation-faisceaux-hertziens@orange.fr</a>	PT1

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaisons hertziennes - Painport/carrefour du Rox – Monterblanc/Palhouarn décret du 26 février 1974 - Monterblanc/Palhouarn – Ploermel/Le Harda NGF 138m décret du 26/02/1974 - Sulhiac/Quiban – Plumelec/central téléphonique décret du 24/11/1992 - Le Cours/Elven dans l'azimut 232,8° Largeur 14 m de part et d'autre du faisceau	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques; - Article L. 5113-1 du code de la défense; - Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques	Consultations Faisceaux-Hertziens <a href="mailto:consultation-faisceaux-hertziens@orange.fr">consultation-faisceaux-hertziens@orange.fr</a>	<b>PT2</b>
Servitude attachée au réseau de télécommunication	Fibre optique F 238 Vannes/Rennes Arrêté préfectoral du 29 février 1996	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	ORANGE UPR OUEST 50 rue de Redon CS 64445 35044 RENNES CEDEX	<b>PT3</b>
Servitude relative aux voies ferrées	Ligne Savenay/Landerneau Décret du 22 mars 1942	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des	SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest	<b>T1</b>

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	Aérodrome de Vannes/Meucon Arrêté ministériel du 15 juillet 1998	<p>chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,</li> <li>- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,</li> <li>- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants</li> </ul> <p>pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales</p>	<p>Pôle valorisation et transactions immobilières 15 Bd de Stalingrad 44000 Nantes</p>	
		<p>T4 : Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code des transports L6351-1; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10;</li> <li>• Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;</li> <li>• Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;</li> </ul>	<p>Délégation régionale de l'aviation civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex</p>	T4

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
	Aérodrome de Vannes/Meucon Arrêté ministériel du 15 juillet 1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne</li> </ul> T5 : Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile. Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques	Délégation régionale de l'aviation civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T5
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Concernant tout le territoire communal Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	Code de l'Aviation Civile :Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4/(Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme)Arrêté et circulaire du 20-07-1990	Délégation régionale de l'aviation civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T7

ELVEN (56053). Carte des zones de protection  
demandées au titre de l'archéologie, le 14/01/2019







# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

lundi 14 janvier 2019

## ELVEN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZD.26;ZD.46;ZD.47;ZD.48;ZD.51;ZE.2;ZE.3;ZE.4	2061 / 56 053 0001 / ELVEN / BOCOLO / BOCOLO / dépôt / habitat / Age du bronze ancien - Age du bronze final
2	1	2018 : A.226;A.227;A.228;A.229;A.230;A.774;A.775;A.776;A.777;A.778;A.779;A.782;A.786;A.787;A.788;A.789	2715 / 56 053 0002 / ELVEN / KERFILY / KERFILY / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	
3	1	2018 : A.597.A.598.A.599.A.600.A.601.A.602.A.603.A.604.A.605.A.752.A.753.A.754.A.755.A.756.A.757.A.758.A.759.A.760.A.761.A.762.A.763.A.764.A.765.A.766.A.767.A.768.A.769.A.770.A.773.A.780.A.781.A.783.A.784.A.785.A.795.A.845.A.850.A.851	2723 / 56 053 0009 / ELVEN / KERBLAYE / KERBLAYE / atelier de terre cuite / Gallo-romain
4	1	2018 : D.406.D.560.D.603a607.D.625a632.D.634.D.644a647.D.649.D.658a682.D.698.D.717.D.730a731.D.820.D.864.D.871a872	20218 / 56 053 0025 / ELVEN / SAINT-CHRISTOPHE 2 / SAINT-CHRISTOPHE / borne milliaire / Gallo-romain  2722 / 56 053 0008 / ELVEN / SAINT-CHRISTOPHE / SAINT-CHRISTOPHE / villa / Gallo-romain
5	2	2018 : L.1.L.10.L.11.L.12.L.13.L.14.L.15.L.16.L.17.L.18.L.19.L.21.L.22.L.23.L.24.L.25.L.26.L.27.L.28.L.29.L.31.L.30.L.31.L.32.L.33.L.41.L.454.L.48.L.56.L.57.L.61.L.7.L.8.L.9	2717 / 56 053 0003 / ELVEN / LARGOET / LARGOET / château fort / Moyen-âge classique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région



N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : L.157;L.235;L.236;L.237;L.238;L.239;L.242;ZC.22;ZC.23;ZC.24;ZC.25;ZC.26;ZC.27;ZC.30;ZC.31;ZC.41;ZC.50;ZC.51;ZC.52;ZC.53;ZC.54;ZC.55;ZD.6;ZD.7	20222 / 56 053 0032 / ELVEN / LE PETIT BOCOLO / LE PETIT BOCOLO / atelier métallurgique / Age du fer ?  2720 / 56 053 0006 / ELVEN / LA PORTERIE / LA PORTERIE / occupation / Gallo-romain
7	1	2018 : L.174;L.175;L.176;L.177;L.178;L.70	2719 / 56 053 0005 / ELVEN / KERGUELION - LE PEH / KERGUELION / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Mature de la zone demandée	Parcelles	Localisation de l'EA
8	1	2018 : ZA.10.ZA.100.ZA.11.ZA.12.ZA.13.ZA.40.ZA.41.ZA.42.ZA.45.ZA.46.ZA.47.ZA.48.ZA.49.ZA.8.ZA.85.ZA.9	<p>20221 / 56 053 0031 / ELVEN / LESCOSTEL 2 / LESCOSTEL / Epoque indéterminée / enclos</p> <p>23655 / 56 053 0018 / ELVEN / LESCOSTEL 3 / LESCOSTEL / chapelle / Moyen-âge - Période récente</p> <p>2718 / 56 053 0004 / ELVEN / LESCOSTEL / LESCOSTEL / occupation / Gallo-romain ?</p>
9	1	2018 : 1.1147.J.1151.J.1152.J.1153.J.1154.J.1155.J.1156.J.1157.J.1158.J.1159.J.1165	2721 / 56 053 0007 / ELVEN / LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / occupation / Gallo-romain
10	1	2018 : M.1065.M.345.M.346.M.347.M.348.M.349.M.353.M.363.M.364.M.509.M.527.M.528.M.665.M.666.M.667.M.930	8333 / 56 053 0011 / ELVEN / KERENDERF / KERENDERF / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
11	1	2018 : H.132;H.145;H.149	8334 / 56 053 0012 / ELVEN / MERIONEC - MERIANEC / MARIONAY / Moyen-âge ? / enclos
12	1	2018 : D.1006;D.1008;D.378;D.379;D.861	8335 / 56 053 0013 / ELVEN / LESVY / LESVY / Moyen-âge ? / enclos
13	1	2018 : F.1062;F.1064;F.130;F.216;F.217;F.218;F.219;F.220;F.221;F.222;F.224	8337 / 56 053 0015 / ELVEN / LE FEUVY / LE FEUVY / Epoque indéterminée / enclos
14	1	2018 : AN.145;AN.76	8338 / 56 053 0016 / ELVEN / LE GOHELIS / LE GOHELIS / fanum ? / Gallo-romain
15	1	2018 : H.561;H.567;ZE.28;ZE.32;ZE.33;ZE.36	8339 / 56 053 0017 / ELVEN / LEAULET / LEAULET / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Situation de l'habitat
16	1	2018 : H. 1246;H. 1247;H. 1248;H. 458;H. 459;H. 460;H. 461;H. 574;H. 575	19124 / 56 053 0027 / ELVEN / SAINT-CLEMENT / SAINT-CLEMENT / Gallo-romain / statue
17	1	2018 : M. 1034;M. 1040;M. 238;M. 263;M. 265;M. 266;M. 603;M. 604	20220 / 56 053 0030 / ELVEN / KERLO / KERLO / manoir / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne
18	1	2018 : D. 176;D. 178;D. 241;D. 242;D. 243;D. 940;D. 950;E. 392;E. 394;E. 395;E. 396;E. 397;E. 399;E. 400;E. 401;E. 402;E. 663;E. 664	21834 / 56 053 0036 / ELVEN / BODUAL / BODUAL / habitat / Epoque indéterminée
19	1	2018 : N. 1062;N. 1144;N. 1145;N. 619;N. 620;N. 621;N. 623;N. 629;N. 661;N. 874;N. 875;N. 929;N. 930	22422 / 56 053 0037 / ELVEN / KERNIQUEL / KERNIQUEL / habitat ? / Age du bronze - Moyen-âge
20	1	2018 : A. 100a107;A. 1054a1056;A. 1058a1059;A. 1061;A. 109a110;A. 112;A. 116a119;A. 18;A. 192a199;A. 20;A. 202a205;A. 21a22;A. 396;A. 406;A. 408a413;A. 415;A. 474a8;A. 63a66;A. 71;A. 75;A. 78a83;A. 815;A. 894;A. 899;A. 929a932;A. 96a97;A. 99;M. 32 6a341;M. 343;M. 538a539;M. 541a542;M. 551a553;M. 557a569;M. 588;M. 662a663;M. 981a984;N. 1001a1003;N. 1015a1018;N. 1028a1032;N. 1050a1053;N. 1165;N. 309;N. 311a315;N. 322a328;N. 331;N. 335;N. 337;N. 343a347;N. 350a351;N. 353a355;N. 357a360;N. 369;N. 371a376;N. 378a381;N. 497a503;N. 513a514;N. 517;N. 520a521;N. 523a525;N. 555;N. 559a561;N. 564;N. 567a568;N. 570a572;N. 575a576;N. 579a580;N. 582a585;N. 612;N. 647;N. 651a652;N. 654a656;N. 688;N. 690a694;N. 713;N. 744a735;N. 737;N. 744;N. 747;N. 749;N. 760;N. 764a769;N. 777a779;N. 787;N. 789;N. 821;N. 833a838;N. 847;N. 862a866;N. 886a897;N. 905a911;N. 913;N. 915;N. 917a922;N. 931a932	20695 / 56 053 0035 / ELVEN / VOIE RENNES/VANNES / Section unique de Calpéric à Beauchêne / route / Gallo-romain - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
21	1	<p>2018 :  F.1002a1004;F.1038;F.1108;F.1112;F.1159a1161;F.1204a1207;F.1336a1367;F.1376a1381;F.782a783;F.787;F.807;F.816;F.826;G.430a435;G.437;G.441;G.452a459;G.463;G.474;G.478;G.589a592;G.612;G.646a647;G.666a669;G.673;G.675;G.695a696;G.699;G.703a706;G.723a725;G.729a733;G.813;G.892a910;G.912a917;ZB.21;ZB.35a36;ZB.52;ZB.59a64</p>	<p>20694 / 56 053 0034 / ELVEN / VOIE ANGERS/VANNES / Section Est du Halinier à Penroh / route / Gallo-romain - Période récente</p>
22	1	<p>2018 :  B.249;B.393;B.394;B.395;B.400;B.401;B.402;B.404;B.405;B.406;B.407;B.408;B.409;B.410;B.411;B.412;B.413;B.414;B.415;B.416;B.417;B.418;B.495;B.654;B.655;B.660;B.661</p>	<p>2716 / 56 053 0026 / ELVEN / LE HALINIER / LE HALINIER / Gallo-romain / hypocauste</p>
23	1	<p>2018 : L.293;L.294;L.310</p>	<p>23656 / 56 053 0019 / ELVEN / LES MICHES / LES MICHES / tumulus / Néolithique - Age du bronze</p>
24	1	<p>2018 : G.512;G.619</p>	<p>20223 / 56 053 0033 / ELVEN / BEZIDALAN / BEZIDALAN / occupation / Gallo-romain</p>
25	1	<p>2018 : A.531 + DP attenant</p>	<p>24505 / 56 053 0020 / ELVEN / PENROH / PENROH / carrière / Moyen-âge - Période récente</p>
			<p>20219 / 56 053 0029 / ELVEN / CHAPELLE SAINT-GERMAIN / CHAPELLE SAINT-GERMAIN / Moyen-âge / sarcophage</p>





PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier  
Commune d'Elven**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;  
Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;  
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'Elven aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune d'Elven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-02-02-2-1	Limite communale	Limite communale	80	73	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-02-03*1	Limite communale de St Nolff	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	80	73	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-03-01*1	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	Limite communale de Le Cours	78	70	2	250	ouvert
RD	RD775	RD775C4T4-1-1	Limite communale	PR 41+434	74	65	3	100	ouvert
RD	RD775	RD775C5T1*1	PR 37+271	PR 39+437	74	65	3	100	ouvert
RD	RD775	RD775C6T1-1-2	Limite communale	Limite communale	74	65	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Saint Nolff et affectant la commune d'Elven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-02-02-1*2	Limite communale de Tréfléan	Limite communale d'Elven	80	73	2	250	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Tréfléan et affectant la commune d'Elven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD775	RD775C4T4-2*2	Limite communale	Limite communale	74	65	3	100	ouvert
RD	RD775	RD775C6T1-2*2	PR 39+437	PR 40+509	74	65	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 -** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie d'Elven. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune d'Elven.



**Article 8** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune d'Elven.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune d'Elven, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 04/05/2018

Le préfet,



Raymond LE DEUN

*Annexes :*

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.*



**Commune de  
Elven**

Classement sonore des  
infrastructures de  
transport routier

**Légende**

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

**VU**  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Vannes, le 04 MAI 2018

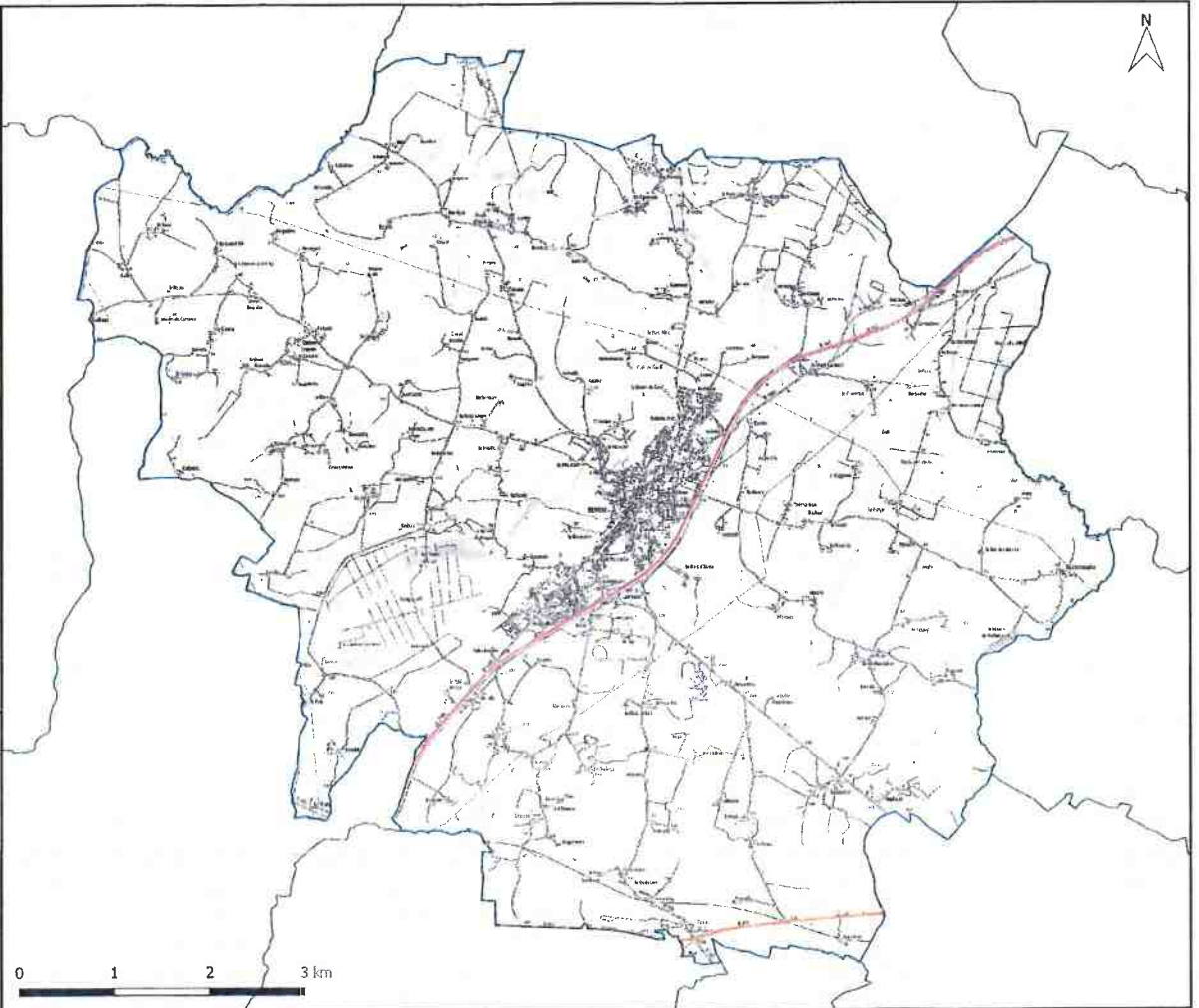
*Wen*  
Remy LE DEUM

Consignes : DDTM 41/MapInfo / SAGE 2 / PRN

Source : ©IGN 2015  
©IGN ED 2017  
©BEA 2017

Édité : ©DDTM 41/MapInfo

Septembre 2017



## Prise en compte du risque inondation dans les projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPri)

Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable (atlas des zones inondables...) au regard  
des articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif du présent document est de guider les acteurs de territoires soumis au risque « inondation » afin de diffuser la connaissance du risque, et de le prendre en compte dans les projets de territoire et dans l'instruction des actes d'urbanisme.

### 1. Champ d'application et objectifs

#### 1.1. Territoires concernés

Les présents principes s'appliquent dans les zones inondables non réglementées par un PPri (pour lesquels le règlement du PPR s'applique), notamment les atlas des zones inondables.

#### 1.2. Objectifs et principes applicables aux zones inondables

Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables, la **circulaire du 24 janvier 1994** confortée par les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, a déterminé plusieurs mesures de gestion des zones inondables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages, souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des secteurs concernés.

Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par le préfet de bassin le 18 novembre 2015, comprend un **plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 (publié au JO le 22 décembre 2015)** dont les principes concernant l'urbanisation sont traduits en plusieurs objectifs déclinés en différentes dispositions qui s'imposent aux acteurs du territoire en matière de planification, d'urbanisme...

**Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), schémas de secteurs et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement**, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 (article L131-1 du code de l'urbanisme).

**Les SCoT, les schémas de secteur et les PLU ont un délai de 3 ans, si nécessaire, pour être rendus compatibles avec ce document opposable** (article L131-7 du CU) dont voici les principales dispositions :

#### Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues (et des submersions marines)

##### **Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées**

**« Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, préservent les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. »**

**Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines**

« *Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations, équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, interdisent la réalisation de nouvelle digue, nouveau remblai, dans les zones inondables.* »

**Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

**Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses**

« *Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée.* »

**Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**

« *Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porte par le document de planification)* ».

**Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation**

« *Les SCoT, ou en leur absence les PLU, mis en oeuvre sur un territoire à risque d'inondation important (TRI) et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et celles prises en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation* ».

**Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues**

« *Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages, identifiées à partir de leurs études de dangers. À défaut d'information sur la zone de dissipation d'énergie, il est instauré à l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge, une zone où toute nouvelle construction à usage de logement ou d'activités économiques est interdite* ».

**Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

**Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important**

« *Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCoT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...).* ».

**Des outils permettent aux acteurs du territoire d'appliquer ces principes.**

**1.3. Les outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable**

Les risques d'« inondation » sont identifiés, cartographiés et font l'objet d'une réglementation dans les plans de prévention des risques inondation (PPRI) et dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent les prendre en compte dans

l'aménagement de territoire. Les autorisations d'urbanisme sont donc normalement délivrées au regard des dispositions de ces documents.

Mais, lorsque ces derniers n'existent pas, lorsqu'ils sont anciens ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'usage des sols en fonction du niveau de risque auquel serait exposée la population, éventuellement complété de l'article R111-5.

**Article R111-2 du code de l'Urbanisme** : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s' il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

**Article R111-5** : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. «

#### **Les modalités d'application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :**

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, doit recourir à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Les constructions, même temporaires, résidences démontables, campings... sont concernées.

Le choix entre « interdiction » et « autorisation avec prescriptions » dépend de l'appréciation qui est faite de l'intensité du risque, mais peut aussi dépendre des caractéristiques du projet lui-même. Un projet peut être refusé si la construction projetée ne peut être réalisée qu'avec des prescriptions qui accentueraient le risque d'inondation des propriétés en aval.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme doit être utilisé en priorité pour ne pas exposer la vie humaine à un risque, et utilisé systématiquement dans les zones où il apparaît, sur la base des éléments disponibles, que la sécurité des personnes y serait compromise en cas de survenue d'une inondation.

Quelles que soient les modalités d'application retenues, **le recours aux dispositions de l'article R.111-2 doit systématiquement être motivé** par des arguments relatifs à l'exposition au risque des personnes et des biens disponibles à la date de la décision. Les conditions de son application doivent nécessairement être proportionnées à l'intensité du risque.

**L'objectif du présent document est donc de préciser, selon les projets, les conditions d'application de ces deux articles de manière à répondre aux principes cités précédemment et de guider les services instructeurs dans l'instruction des actes d'urbanisme (cf paragraphe 3).**

Les atlas des zones inondables constituent également un élément important de connaissance du risque « inondation ».

## **2. Connaissance du risque d'inondation**

### **2.1. Les atlas : sources d'information hors PPRI**

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents de connaissance du risque inondation. Ils permettent d'informer le citoyen sur les risques encourus, conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement. Ils sont utiles à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan communal de sauvegarde (PCS), ainsi qu'à la pose de repères de crues.

Dans le Morbihan, les atlas de zones inondables sont de deux natures :

- **l'atlas des zones inondées historiquement en 1995 ou 2001 ou atlas des plus hautes eaux connues (PHEC)** réalisé par l'IGN sur les principaux bassins versants (Oust, Vilaine, Scorff, Blavet). Ce travail a été initié suite aux crues de 1995 et de 2001. Les zones inondées ont été déterminées à partir des photographies aériennes des crues, de documents d'archives sur les crues antérieures et d'enquêtes de terrain,
- **l'atlas des zones inondables** déterminées par une approche hydrogéomorphologique permettant de définir les contours du lit majeur du cours d'eau. Ils ont été réalisés pour le compte de la DREAL (ex-DIREN) par le CEREMA (ex-CETE) de St Brieuc.

L'ensemble de la cartographie des zones inondables est :

- consultable et téléchargeable sur le site internet cartorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/> ou encore sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Connaitre-et-informer/Risque-inondation/Atlas-des-zones-inondables-AZI>
- consultable en mairie et à la DDTM 56, service SPACES, unité Prévention Risques et Nuisances, 1 allée Général Le Troadec 56000 Vannes.

## **2.2. Couverture des cours d'eau du Morbihan**

carte de synthèse du DDRM – information inondation et communes concernées

[http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/6807/42646/file/DDRM\\_avril\\_2011\\_Risques\\_naturels\\_et\\_technologiques.pdf](http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/6807/42646/file/DDRM_avril_2011_Risques_naturels_et_technologiques.pdf)

## **2.3. Caractéristiques de l'information issue de l'atlas**

- échelle : échelle 1/25000 → échelle plus petite que le cadastre,
- cote : **absence de cotes** → **une évaluation de la cote des plus hautes eaux connues est donc nécessaire à partir de repères de crues locaux.**

## **3. Principes de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable – hors PPRI**

Les tableaux qui suivent indiquent les **principes à appliquer**, pour chaque type de projet ou de travaux en zones inondables, hors secteur couvert par un PPR (où le règlement du PPR s'impose en tant que servitude).

Pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les **plus hautes eaux connues (PHEC)** et ce niveau sert de référence en l'absence de modélisation hydraulique. Cette cote n'a pas été déterminée dans l'atlas des zones inondables, sinon à travers les fiches de repères de rues qui peuvent les accompagner. Pour établir la cote de niveau de plancher hors d'eau, il est demandé au pétitionnaire de la rechercher (témoignage, repères de crues proches, etc...). Les cotes du plan de masse rattachées au système altimétrique (cote NGF) doivent alors permettre au service instructeur de vérifier le caractère inondable ou non du terrain d'assiette.

Une exception aux principes d'interdiction de l'urbanisation peut être appliquée dans le cas de projets d'intérêt général ou d'intérêt public ne pouvant pas être réalisés hors zones inondables. Une étude spécifique doit alors être menée.

**Précision** : la dénomination d'établissements sensibles ou difficilement évacuables, regroupe entre autre les établissements sanitaires et sociaux tels que les crèches, les structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de retraites, les centres pénitentiaires, etc,...

Les principes peuvent s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité qui figurent en « Annexe 1 ».

Légende des tableaux :

- A : autorisation
- A sc : autorisation sous condition
- I : interdiction

<p><b>Remblais, exhaussements, dépôts de matériaux</b></p>	<p><b>I</b></p>	<p><u>Exception :</u>                  - digue de protection pour les lieux fortement urbanisés, après étude,                  - travaux soumis à la procédure Loi sur l'eau (rubrique n° 3.2.2.0)</p>	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>
<p><b>Travaux d'entretien et de gestion courants</b>   <i>Notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures</i></p>	<p><b>A sc</b></p>	<p><u>Sous conditions :</u>                  - Pas de création d'un risque supplémentaire ni augmentation du risque,                  - pas d'augmentation de la population exposée.</p>	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>
<p><b>Constructions nouvelles</b>   <i>Quelque soit la surface ou la destination</i></p>	<p><b>I</b></p>	<p><u>Exception :</u>                  - installations agricoles hors élevage indispensable au maintien de l'activité existante sous conditions :                  - installation hors zone inondable impossible,                  - pas de remblais,                  - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm.                   - les activités économiques ne recevant pas de public et les ERP 5 ème catégorie dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), sous condition :                  - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm                  - préconisations : mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</p>	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues                   Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p><b>Création de sous-sol et aménagements de sous-sol existant en pièces habitables</b></p>	<p><b>I</b></p>		<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>

Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
<p><b>Extension au sol de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil</b></p> <p>Établissements sensibles ou difficilement évacuables</p> <p>Établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>Autres destinations (logement, activités, ERP, etc.)</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>A sc</p>	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : réalisation hors zone inondable impossible et sous conditions :</li> <li>- pas d'augmentation de la capacité d'accueil ( extension type local technique...),</li> <li>- dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol,</li> <li>- cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm.</li> </ul> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : réalisation hors zone inondable impossible. Garantie impérative que les bâtiments restent fonctionnels en cas de crise.</li> </ul> <p>Assorti de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cote 1er plancher : PHEC + 20cm,</li> <li>- mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</li> </ul> <p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : réalisation hors zone inondable impossible,</li> <li>- extension limitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitation : + 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol,</li> <li>- activité : + 20% de l'emprise au sol,</li> </ul> </li> <li>- cote 1er plancher : PHEC + 20cm,</li> <li>- pas d'augmentation du nombre de logements,</li> <li>- mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</li> </ul>	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p> <p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p><b>Changement de destination</b></p> <p><i>Avec même surface au sol du bâti et n'entraînant pas d'augmentation de la vulnérabilité</i></p> <p>- création de logements, d'ERP avec hébergements, d'établissements sensibles ou difficilement évacuables ou d'établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>- création d'ERP non sensibles</p> <p>- création d'une activité économique</p>	<p>I</p> <p>A sc</p> <p>A sc</p>	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupants non vulnérables,</li> <li>- PHEC : démontrer qu'elle est inférieure à 1m,</li> <li>- aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm,</li> </ul> <p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements et/ou équipements peu vulnérables avec le 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm.</li> </ul>	<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p><b>Réhabilitation de bâtiments existants</b></p> <p><i>Sans changement de destination avec même surface au sol du bâti</i></p>	<p>A sc</p>	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm,</li> </ul>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>



Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
<p>Reconstruction après sinistre</p> <p><i>Hors sinistre dû à l'inondation</i></p> <p>Établissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>Autres destinations</p>	I		<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p> <p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>
	A sc	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : réalisation hors zone inondable impossible et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du bâti,</li> <li>- occupants non vulnérables,</li> <li>- pas de sous-sols</li> <li>- aménagements /équipements peu vulnérables avec un 1<sup>er</sup> plancher à la cote : PHEC + 20cm,</li> <li>- mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</li> </ul>	
<b>Stockage de produits dangereux ou polluants</b>	I	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : le stockage doit être indispensable à l'activité et aucune solution hors zone inondable n'est possible</li> </ul> <p>Assorti de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surélévation convenable de l'implantation des produits dansgereux ou polluants : au minimum à la cote PHEC +20cm,</li> <li>- utilisation de contenants étanches (citerne, silos, bouteilles, etc.),</li> <li>- animage des contenants (ancrage des citernes , lestage si les citernes sont enterrées, etc.),</li> <li>- ouvertures pouvant être fermées de manière étanche,</li> <li>- tuyau d'évents situés 50cm au-dessus de la cote des plus hautes connues à rechercher.</li> </ul>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>
<p><b>Campings</b></p> <p>Création</p> <p>Extension</p> <p>Création d'installation dans un camping existant</p>	I		<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p> <p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>
	I	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- uniquement emplacements sans équipements durs et sans mobil-home</li> <li>- démonstration que des aménagements spécifiques permettent une mise en sécurité voire une évacuation facilitée en cas de crise</li> </ul>	
	A sc	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification : réalisation hors zone inondable impossible,</li> <li>- installations indispensables au fonctionnement du camping sans augmentation de la capacité d'accueil en zone inondable,</li> <li>- aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote: PHEC + 20cm,</li> <li>- pas de sous-sols</li> <li>- mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</li> </ul>	

Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
Clôtures, murs, haies	A	<u>A privilégier :</u> - ouvrage parallèle au cours d'eau - ouvrage perméable à l'eau (maillage large) c'est à dire transparent aux écoulements - ouvrage stables	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
<b>Activités de plein air</b> Nautisme ou activités liées à la présence d'un cours d'eau, aires de jeux ou de pique-nique, terrains de sport, parcours sportifs...	A sc	<u>Sous conditions :</u> - bâtiments nécessaires à l'activité n'excédant pas 20m <sup>2</sup> (création ou surface totale existante + extension de l'existant) - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote: PHEC + 20cm, - information du public sur le caractère inondable, - ancrage du mobilier urbain afin d'éviter les embâcles. - terrains de sport sans revêtement imperméable	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
<b>Reconstruction après inondation</b>			
Établissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise	I		
Autre destination, avec PHEC > 1m d'eau (aléa fort)	I	<u>Exception :</u> uniquement dans le cas de la reconstruction de bâtiments nécessaires à l'outil de travail agricole, ou à l'entretien d'espaces ouverts naturels ou non, et ne pouvant pas être implantés à distance. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque avec mesure de réduction de la vulnérabilité du bâti, par résistance à l'aléa, au regard de l'état de l'art existant.	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
Autre destination, avec PHEC < 1m d'eau	A sc	<u>Sous conditions :</u> Après analyse du risque, sous réserve de ne pas exposer les occupants à un risque important. Sous condition de résilience face aux montées des eaux et résistance aux champs de vitesse, et de préservation des chenaux d'écoulement préférentiels au regard de l'état de l'art existant, dans la forme et structure des bâtis. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque.	
<b>Aménagements extérieurs</b>			
<i>Dont la réalisation aggraverait les risques d'inondation</i>			
Parking en enrobé	I	<u>Exception :</u> en centre urbain dense - justification : réalisation hors zone inondable impossible - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
Autres aménagements extérieurs, dont aménagements de sécurité	A sc	<u>Sous conditions :</u> - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées : - utilisation de matériaux perméables ou de surfaces enherbées (parkings perméables ou engazonnés, de noues...) - création de bassins tampons ou de structures-réservoirs pour stocker les eaux de ruissellement supplémentaires si besoin.	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

## Annexe 1 : Prescriptions de réduction de la vulnérabilité

Il s'agit d'entreprendre tout ce qui est techniquement et économiquement possible pour limiter les dommages aux personnes et aux biens lors d'une crue. Il s'agit également de ne pas **augmenter** la charge des services de secours lors d'un tel événement.

L'objectif de ces prescriptions est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, tout en sachant que le risque nul n'existe pas. L'intérêt de telles prescriptions est aussi de faire prendre conscience au pétitionnaire du risque encouru et de l'inciter à se préparer à une crue. Il s'agit d'instaurer une culture du risque.

Quelques exemples de mesures :

Nature – contexte	Détail des prescriptions
évacuation des personnes en cas de crue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir un <b>espace refuge</b> à la cote PHEC + 20cm, accessible aux secours lors de l'évacuation,</li> <li>- se tenir informé des consignes d'évacuation auprès de la Mairie,</li> <li>- en cas de logements locatifs ou d'activités, une information/sensibilisation aux résidents et aux employés est à faire.</li> </ul>
information sur l'existence du risque – inondabilité du lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligatoirement quand logements locatifs et sites ouverts au public (commerces, aires de jeux, etc.)</li> <li>- panneaux d'informations</li> </ul>
stockage de matières dangereuses ou polluantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation seulement si stockage indispensable et impossible hors zone inondable,</li> <li>- surélévation convenable de l'implantation des produits dansgereux ou polluants : au minimum à la cote PHEC +20cm,</li> <li>- contenants étanches (citerne, silos, bouteilles, etc.),</li> <li>- fixation des contenants (ancrage des citernes , lestage si les citernes sont enterrées, etc.),</li> <li>- ouvertures pouvant être fermées de manière étanche,</li> <li>- tuyau d'évents situés 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues à rechercher.</li> </ul>
objets susceptibles de flotter et de créer des embâcles extérieur ou intérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation indispensable (ex : ancrage des citernes, lestage si les citernes sont enterrées, fixation aux murs, etc.).</li> </ul>
réseaux électriques intérieurs et téléphoniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier les circuits séparés (zone inondable, zone non inondable),</li> <li>- installer un coupe-circuit dans les zones inondables,</li> <li>- installer tous les éléments annexes du réseau type armoire électrique en hauteur en recherchant la cote des plus hautes eaux connues).</li> </ul>
traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assainissement collectif : installation d'un clapet anti-retour sur le réseau (partie privative du branchement), raccordement avec un branchement étanche,</li> <li>- assainissement autonome : installation si possible hors zone inondable, installation de clapets anti-retour, diagnostic du dispositif après chaque inondation (voir SPANC concerné).</li> </ul>
fondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- neuf : prévoir des fondations « adaptées » aux inondations,</li> <li>- rénovation : prévoir un diagnostic et les travaux de consolidation éventuels.</li> </ul>
matériaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation en priorité des matériaux (murs, planchers, menuiseries, etc.) le moins sensibles à l'eau ou à faible porosité pouvant sécher facilement et ce dans la limite des connaissances actuelles.</li> </ul>
matérialisation du repère de crue	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour tout projet dans les zones inondables, il est demandé au pétitionnaire de matérialiser les repères des crues à venir (niveau d'eau date).</li> </ul>
piscine	<ul style="list-style-type: none"> <li>matérialiser l'emprise des piscines et autres bassins par un dispositif de balisage, afin qu'ils soient visibles en période de crue et éviter les noyades.</li> </ul>

**Pour tout complément d'information, s'adresser au service référent en matière de risques :**

DDTM 56  
Service Prévention Accessibilité Construction Education et Sécurité

Unité Prévention Risques et Nuisances

1 allée du Général Le Troadec  
BP-520

56019 VANNES Cedex

Tèl : 02 56 63 73 20

e-mail : [spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr](mailto:spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr)



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ETUDIÉ ?



SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiaéthique RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 €. RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau  
de transport  
d'électricité

# Prévenir pour mieux construire

## INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



rte.france



@rte\_france

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*  
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

## + de 105 000 km

\* Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

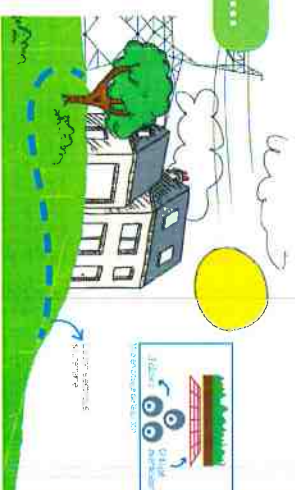
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serain et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

